PYRÉNÉES – ATLANTIQUES MAIRIE DE 64250

20140074

Louhossoa



Conseil du 11 septembre 2014

Luhuso

Tél: 0559933092 Fax 0559933498 Mail commune-de-louhossoa@wanadoo.fr

Le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni dans la salle de la mairie à 20 Heures sous la présidence M. Jean Pierre HARRIET Maire de la Commune de LOUHOSSOA.

Etaient présents:

ALZURI Isabelle, DUCLOS Bernadette, DUPUY Gilbert, HARRIET Jean Pierre, HIRIART Alain, IRIART BONNECAZE Carole, JAUREGUIBERRY Jean Louis, MONGABURE Bernadette, OSPITAL Marie Dominique ROUX Laurent, SAINT PIERRE Marie Claire, SAPPARRART Bertrand, LARRALDE Ximun, LARRONDE Irène: Conseillers.

Excusés: OLHAGARAY Michel

Secrétaire : SAINT PIERRE Marie claire

Objet de la Délibération : Reversement à la commune d'une fraction de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité par le SDEPA

Il est rappelé que la loi de finances rectificative pour 2014 qui comporte des dispositions relatives à la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE), a été adoptée définitivement par l'Assemblée nationale le 24 juillet dernier et a été publiée au JI du 9 mars 2014 (loi n°2014-891).

Ce texte a apporté des modifications à la rédaction antérieure de l'article l.5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule désormais dans son dernier alinéa que : « le syndicat intercommunal ... peut reverser à une commune ... une fraction de la taxe perçue sur son territoire, par délibérations concordantes du syndicat et de la commune, prises dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A bis du code général des impôts », c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre de l'année pour l'année suivante, puis notifiée ensuite au comptable dans les 15 jours suivant cette date limite d'adoption.

Le Comité Syndical du SDEPA, ayant délibéré le 14 octobre 2011 en faveur du reversement de 70% du produit de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité aux communes de moins de 2 000 habitants du département, il convient que la commune de

LOUHOSSOA délibère à son tour pour accepter ce reversement, conformément aux textes précités et afin de continuer à percevoir ce produit en 2015.

Le Conseil Municipal,

Vu le dernier alinéa de l'article L 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le premier alinéa de l'article 1639A bis du Code Général des Impôts, Considérant la nécessité pour la commune de continuer à percevoir en 2015, la fraction de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité reversée par le SDEPA, représentant 70% du produit total de la taxe collectée sur la commune,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- D'émettre un avis favorable au reversement par le SDEPA à la commune de LOUHOSSOA de 70% du produit total de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité par le syndicat sur la commune.
- De notifier cette délibération au comptable public dans les 15 jours suivant la date limite d'adoption.

Pour copie conforme

Louhossoa, le 12 septembre 2014 Le Maire, Jean Pierre HARRIET

